



2024 - 7  
PF/JBD/GH

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
POUR LA REALISATION SUR LE DOMAINE PUBLIC  
D'INTERVENTIONS SUR LA VOIRIE PONCTUELLES  
PAR BORDEAUX METROPOLE S.T 7**

.....

**Le Maire du BOUSCAT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2211-1 et les suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L 113-1 et les suivants ;

**Vu** le Code de la Route ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par Bordeaux Métropole S.T 7, sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers itinérants ou de courte durée que ces services sont amenés à réaliser sur le domaine public routier du territoire de la commune,

**CONSIDERANT** que certains chantiers ne sont pas programmables par les services de Bordeaux Métropole S.T 7 et ses sous-traitants, il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

**A R R E T E**

**Article 1** : Bordeaux Métropole S.T 7 et ses sous-taitants sont autorisés, **du 05 janvier 2024 au 31 décembre 2024**, à titre permanent, en vue d'assurer des interventions sur la voirie, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre des chantiers de brève durée (travaux n'excédant pas 72 heures maximum), ponctuels ou itinérants, concernant des travaux en trottoirs barrés, en demi-chaussées, en rues barrées, en rétrécissement de chaussées et en stationnements interdits qu'elle est amenée à entreprendre sur la voie publique.

**Article 2** : Les services de la ville devront être avertis au plus tard le jour de l'exécution par fax, par téléphone, ou par courrier électronique (e-mail).

**Article 3** : La signalisation afférente à ces chantiers, à la charge des intervenants, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes.

**Article 4** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux Tribunaux compétents.

**Article 5** : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Directeur Général des services de la Ville du BOUSCAT, Monsieur le Commissaire de Police du Bouscat, et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 30/01/2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Philippe FARGEON